

11 juillet 2013

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services « Espaces-Rencontres''

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 170, alinéa 4, 171, tel que modifié par le décret du 7 mars 2013, alinéa 4, 175, tel que modifié par le décret du 7 mars 2013, alinéa 1^{er}, 177, tel que modifié par le décret du 7 mars 2013, alinéa 2, 180, alinéa 2;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 257 à 290;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 9 décembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 15 décembre 2011;

Vu l'avis 53.395/4 du Conseil d'État, donné le 17 juin 2013, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; »;

Considérant l'avis de la Commission wallonne de la famille, donné le 9 mars 2012;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, donné le 26 mars 2012;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

Dans l'article 257 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les modifications suivantes sont apportées:

1^o les mots « et, le cas échéant, d'un chiffre romain identifiant le service lorsque plusieurs agréments ont été délivrés pour un même arrondissement » sont abrogés;

2^o il est inséré des alinéas 2 et 3, rédigés comme suit:

« Le service agréé bénéficiant d'une extension d'agrément en vue d'organiser une antenne dans son propre arrondissement porte l'appellation déterminée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Le service agréé bénéficiant d'une extension d'agrément en vue d'organiser une antenne dans un arrondissement voisin porte l'appellation de « Service Espaces-Rencontres » suivi de l'indication du nom de l'arrondissement couvert par l'agrément concerné, et de l'indication du nom de l'arrondissement où se situe son antenne. »

Art. 3.

L'article 260 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Le service organisant une antenne, y dispose d'au moins une pièce aménagée spécialement en vue des rencontres entre parents et enfants. »

Art. 4.

Dans l'article 261 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « Le registre » sont remplacés par les mots « Tout registre »;

2° à l'alinéa 2, les mots « Le registre » sont remplacés par les mots « Tout registre ».

Art. 5.

Dans l'article 263 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou d'extension de l'agrément en vue d'organiser une antenne » sont insérés entre les mots « La demande d'agrément » et les mots « est introduite »;

2° il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit:

« Outre les informations requises par l'article 171, alinéa 4 du Code décretaal, le dossier de demande d'extension d'agrément comprend:

1° l'identité de la personne représentant le service et ses coordonnées;

2° les coordonnées de l'antenne;

3° les noms, titres, diplômes et fonctions des membres du personnel;

4° l'indication de l'arrondissement judiciaire desservi par l'antenne;

5° l'indication des autres sources de subsidiations éventuelles du service par les pouvoirs publics, à quelque niveau que ce soit;

6° les jours et heures d'ouverture du service et de son antenne. »

Art. 6.

Dans l'article 266, alinéa 1^{er} du même Code, les mots « ou l'extension de l'agrément » sont insérés entre les mots « retirer l'agrément » et les mots « il en informe ».

Art. 7.

Dans le même Code, il est inséré un article 274/1 rédigé comme suit:

« Art. 274/1. Tout service agréé bénéficiant d'une extension d'agrément et organisant une antenne bénéficie d'un supplément de subvention couvrant les frais de personnel suivants:

1° 1 universitaire équivalent temps plein;

2° 0,5 travailleur social équivalent temps plein. »

Art. 8.

Dans l'article 280 du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4:

« Tout service agréé bénéficiant d'une extension d'agrément et organisant une antenne, bénéficie d'un supplément de subvention de fonctionnement de 8.535,10 euros par an. »

Art. 9.

Dans l'article 283 du même Code, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « liés à la gestion d'un nombre de dossiers

» sont insérés entre les mots « de fonctionnement » et les mots « le service »;

2° il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 1^{er} et 2:

« Pour les services bénéficiant d'une extension d'agrément et organisant une antenne, le critère d'octroi des suppléments demandés est majoré de 100 dossiers. »

Art. 10.

Dans le même Code, il est inséré un article 283/1 rédigé comme suit:

« Art. 283/1. Le service bénéficiant d'une extension d'agrément, bénéficie des suppléments de subventions de personnel et de fonctionnement à la date fixée dans l'arrêté d'agrément de l'antenne qu'il organise. »

Art. 11.

Dans l'article 284 du même Code, les mots « liés à la gestion d'un nombre de dossiers, » sont insérés entre les mots « de subventions » et les mots « dont il bénéficie ».

Art. 12.

L'article 285 du même Code, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Pour les services bénéficiant d'une extension d'agrément et organisant une antenne, le nombre minimal de dossiers visés à l'alinéa 1^{er} est celui qui a été utilisé pour lui octroyer les suppléments de subventions. »

Art. 13.

Dans la sous-section 4 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre IV de la deuxième partie du même Code, il est inséré un article 285/1 rédigé comme suit:

« Art. 285/1. Lorsqu'un service bénéficiant d'une extension d'agrément et organisant une antenne y gère moins de 50 dossiers pendant deux années consécutives, la troisième année, son extension d'agrément lui est d'office retirée et il perd le bénéfice des subventions y liées.

Concomitamment, le service bénéficie d'une majoration des suppléments de subventions de personnel et de fonctionnement liés à la gestion d'un nombre de dossiers, s'il répondait l'année précédente aux critères d'octroi fixés à l'article 17. »

Art. 14.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Art. 15.

La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 juillet 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX